

SPL Laval Mayenne Aménagements
17, rue de Franche Comté
53000 LAVAL
RCS Laval : 799 245 709

MANDAT POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX PRÉALABLES À LA REQUALIFICATION DE L'ANCIENNE FONDERIE À PORT-BRILLET AVENANT N°1

LAVAL AGGLOMÉRATION, établissement public de coopération intercommunale situé au 1, place du Général Ferrié à Laval, enregistré sous le numéro 200 083 392, représenté par Monsieur Florian BERCAULT, Président en exercice, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 6 juillet 2020.

Ci-après dénommée la « Collectivité » ou le « Mandant »,

D'une part,

SPL LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS, société anonyme publique locale au capital de 1.500.000,00 € dont le siège social est situé à l'hôtel de ville de Laval, au 2, place du 11 novembre à Laval (53000) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 799 245 709, représentée par Monsieur Jean-Marc BESNIER, Directeur Général, en vertu de sa désignation par le conseil d'administration en date du 15 mai 2019,

Ci-après dénommée « SPL LMA » ou le « Mandataire »,

D'autre part.

EXPOSÉ

Par convention de mandat en date du 10 juin 2022, Laval Agglomération a confié à la SPL Laval Mayenne Aménagements un mandat portant sur la réalisation des études et des travaux préalables à la requalification de l'ancienne fonderie à Port-Brillet. L'enveloppe allouée par le Mandant est de 1.750.000,00€ HT, soit de 2.100.000,00€ TTC.

En vertu de ce contrat, le Mandataire exerce l'ensemble des missions devant aboutir à la livraison des études et travaux confiés.

Afin de permettre la réalisation des études et travaux complémentaires nécessaires à la préparation d'une opération d'aménagement sur le site, le maître d'ouvrage a décidé de prévoir une enveloppe financière complémentaire spécifique à ces prestations.

Celle-ci est fixée à la somme de 615.000,00€ HT. Le détail des différentes missions et les coûts associés sont annexés au présent avenant.

Le montant de la rémunération du mandataire, de 64.750,00€ HT, demeure inchangé.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est décidé et convenu ce qui suit :

AVENANT

1 – L'article 1 « Objet du contrat » est modifié comme suit :

La collectivité demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de ladite Collectivité et sous son contrôle, les missions suivantes :

- Assistance au démarrage du dossier ;
- Réalisation (montage et dépôt) des procédures règlementaires nécessaires à la réalisation des travaux de dépollution et de déconstruction-désamiantage.
- Réalisation des diagnostics préalables nécessaires à la réalisation du plan guide, à la réalisation des travaux de dépollution et de déconstruction-désamiantage ;
- Réalisation d'un plan guide ;
- Réalisation des actions de concertation et de communication liées à l'élaboration du plan guide ;
- Réalisation des travaux de dépollution (5 zones identifiées) ;
- Réalisation des travaux de déconstruction-désamiantage (bâtiments en péril uniquement) ;

2 – L'article 3.2 « Durée » est modifié comme suit :

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Il est précisé que la réception des études et des travaux du site de la Fonderie est organisée selon les modalités suivantes :

- Livraison du diagnostic conforté : début 2nd semestre 2023
- Livraison du plan guide : 1^{er} trimestre 2024
- Livraison des diagnostics techniques préalables : 1^{er} trimestre 2024
- Livraison des travaux de déconstruction-désamiantage : 1^{er} semestre 2024
- Livraison des travaux de dépollution (5 zones) : 2nd semestre 2024 ou 1^{er} semestre 2025.

voir le planning prévisionnel d'opération – version avril 2023.

Le calendrier prévisionnel d'exécution des différentes phases de l'opération figure en annexe du présent contrat.

Le Mandataire n'est pas tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés et notifier les DGD.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

3 - L'article 13 « Détermination du montant des dépenses à engager par le mandataire » du cahier des clauses particulières est modifié comme suit :

Le montant total des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études et travaux préalables est arrêté à 2.365.000,00€ HT.

MANDAT LAVAL AGGLOMÉRATION – SPL LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS	Bilan initial Février 2022 € HT	Bilan actualisé Avril 2023 € HT
ÉTUDES (inclut les diagnostics techniques nécessaires à l'élaboration du plan guide et aux travaux de déconstruction-désamiantage et travaux de dépollution)	243 500	280 000
TRAVAUX (inclut les travaux de dépollution (5 zones identifiées), les investigations de contrôle à l'issue des travaux et les travaux de déconstruction-désamiantage (bâtiments en péril uniquement))	1 279 000	1 698 000
HONORAIRES DES MAITRISES D'ŒUVRE (inclut les honoraires de maîtrise d'œuvre urbaine (plan guide, concertation associée), les honoraires de maîtrise d'œuvre dépollution et les honoraires de maîtrise d'œuvre déconstruction-désamiantage)	227 500	387 000
TOTAL € HT	1 750 000	2 365 000
TOTAL € TTC	2 100 000	2 838 000

voir le bilan prévisionnel d'opération – version avril 2023.

L'augmentation de l'enveloppe allouée est expliquée par :

- des coûts supplémentaires de réalisation de travaux de dépollution ;
- des coûts supplémentaires de réalisation du plan-guide et de réalisation de la concertation associée ;
- des coûts supplémentaires de réalisation des diagnostics préalables notamment les diagnostics bâtimentaires.

NOTA : Le bilan prévisionnel d'opération initial a été affiné. Certaines dépenses ont été réaffectées à d'autres postes.

Ces dépenses comprennent notamment :

- Les études d'aménagement et les prestations nécessaires à leur réalisation (diagnostics,...) ;
- La préparation des dossiers administratifs et le suivi des procédures en résultant ;
- les études techniques des ouvrages ;
- les coûts de déménagements des objets existants ;
- le coût des travaux de réalisation des ouvrages, incluant notamment toutes les sommes dues aux intervenants (maître d'œuvre, contrôle technique,...) et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- les coûts liés à la communication chantier ;
- les surcoûts des mesures de réduction des nuisances chantier ;
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- le coût des éventuelles assurances-construction et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;

- les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ; celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supporté et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

4 – L'article 14.3 « Modalités de règlement » est modifié comme suit :

Les modalités de règlement retenues pour chaque étape sont, en valeur de base du contrat, les suivantes :

- 30% du montant de la rémunération dès l'attribution d'un groupement de maîtrise d'œuvre urbaine ;
- 25% du montant de la rémunération dès la livraison du diagnostic conforté (1^{ère} partie du plan guide) ;
- 25% du montant de la rémunération dès la livraison du plan guide et des travaux de déconstruction-désamiantage ;
- Le solde après achèvement des travaux et réception des prestations du mandataire.

5 – L'article 15.1 « Avances par le Mandant » est modifié comme suit :

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, il versera :

- Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 15% du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle ;
- Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les six prochains mois établie sur la base du compte-rendu financier périodique établi par le Mandataire en application des rubriques 418-422 et 41-22 du décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé – Journal Officiel n°0083 du 8 avril 2022.
- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les six (6) mois.
- Le solde, dans le mois suivant la présentation des Décomptes Généraux et Définitifs (D.G.D).

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

6 – La date de prise d'effet de la modification du mandat est fixée au 1^{er} juin 2023.

7 – La date prévisionnelle de fin de mandat est fixée au 31 décembre 2025.

8 – La SPL Laval Mayenne Aménagements est autorisée par le Mandant à signer les commandes complémentaires avec les prestataires, dans la limite de l'enveloppe maximale allouée par la convention de mandat.

9 – La rémunération du Mandataire pour l'exécution des missions confiées est inchangée.

10 – Les autres clauses et conditions de la convention de mandat demeurent inchangées, le présent avenant n'emportant pas novation.

Fait à Laval, le ... juin 2023,

LE MANDANT,

Laval Agglomération,

Le Président,

Florian BERCAULT

LE MANDATAIRE,

SPL Laval Mayenne Aménagements,

Le Directeur Général,

Jean-Marc BESNIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20230619-S05-CC-087-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2023

Mise en ligne : 27-06-23